

MÉMENTO FISCAL 2017/1

Jacques Rousseaux

Ancien Président du Groupe Crédit Agricole

Christiaan Moeskops

Partner PwC Tax Consultants

Avec nos remerciements à :

Emiel De Wolf

Auditeur général honoraire de l'Administration des contributions directes

Joost De Groot

Ancien Partner PwC Tax Consultants

Albert Tiberghien (†)

Ancien Président de la Fiscale Hogeschool

Joris Dillen (†)

Chargé de cours émérite de la Fiscale Hogeschool

L'édition est mise à jour jusqu'au 31 janvier 2017 (date du *Moniteur belge*).

D/2017/2664/095

ISBN 978-90-46-59734-7

BP/MEMFIS-PI17001

Editeur responsable: Hans Suijkerbuijk

© 2017 Wolters Kluwer Belgium SA

Waterloo Office Park

Drève Richelle 161 L

1410 Waterloo

tél.: 0800 16 868

fax: 0800 17 529

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

Table des matières

Les chiffres réfèrent aux numéros de page.

Lois et arrêtés nouveaux	27
Inventaire des décisions anticipées en matière fiscale récentes	30
Liste des numéros comprenant des résumés de rulings	31
Liste des abréviations utilisées	34

Partie I:

Impôt des personnes physiques (IPP)	37
--	-----------

<i>Chapitre 1. Revenus immobiliers</i>	<i>37</i>
--	-----------

1. Revenus de biens immobiliers (art. 7 à 13 CIR)	37
1.1. Revenus imposables	37
1.2. Détermination du montant net du loyer ou de la valeur locative	39
1.3. Détermination du revenu cadastral (art. 471 à 486 CIR)	40
2. Intérêts déductibles (art. 14 CIR)	41
3. Déduction pour habitation (art. 16, 518 et 526 CIR)	42

<i>Chapitre 2. Revenus mobiliers</i>	<i>43</i>
--------------------------------------	-----------

1. Bonis de liquidation et d'acquisition (art. 18, al. 1 ^{er} , 2 ^o ter et 3 ^o CIR)	43
2. Revenus de titres à revenus fixes (art. 19, § 2 CIR)	45
3. Prélèvement sur les fonds d'obligations et les fonds qui investissent plus de 25% en titres à revenus fixes (art. 19bis CIR)	45
4. Intérêts payés par un fonds commun de placement (art. 19ter CIR)	47
5. Attribution de revenus mobiliers sous forme de biens en nature (art. 20bis CIR)	47
6. Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (2003/48/CE, J.O., n° L 157, 26.6.2003) (Loi 17.5.2004, MB 27.5.2004, AR 27.6.2005, MB 29.6.2005)	47
7. Intérêts des avances faites à des sociétés (art. 18, al. 1 ^{er} , 4 ^o CIR)	49
8. Revenus de certains dépôts d'argent (art. 19, § 3 CIR)	49
9. Revenus de bons d'assurance (art. 19, § 1, 3 ^o , et § 4, et 364quater CIR)	49
10. Revenus d'actions avec un rendement fixe payés par des sociétés d'investissement (art. 19, § 1 ^{er} , 4 ^o et § 2 CIR)	51
11. Revenus mobiliers immunisés	51
11.1. Tranches immunisées (art. 21, 5 ^o , 6 ^o , 10 ^o et 13 ^o CIR)	51
11.2. Revenus de valeurs représentatives de comptes d'épargne-pension individuels ou collectifs (art. 21, 8 ^o CIR)	52
11.3. Revenus exonérés de bons d'assurance	52
12. Revenus à caractère mobilier sans obligation de les déclarer à l'IPP. PrM libérateur (art. 313 CIR)	53
13. Revenus nets de capitaux et biens mobiliers (art. 22, 37, 286 et 287 CIR)	54
13.1. Capitaux et biens mobiliers qui ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (art. 22 CIR)	54

13.2. Capitaux et biens mobiliers qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (art. 37 CIR)	54
13.3. La QFIE est déterminée (art. 286 et 287 CIR)	54
14. Frais forfaitaires déductibles du montant brut des produits de la location, etc. de biens mobiliers (art. 22, § 3 CIR)	55
15. Droits d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires (art. 17, § 1 ^{er} , 5 ^o et 37 CIR)	55
15.1. Revenus visés	55
15.2. Frais déductibles	56
15.3. Qualification et distinction des revenus provenant de la cession ou concession des droits d'auteur ou droits voisins (Circ. AGFISC 36/2014 du 4.9.2014)	56

Chapitre 3. Revenus professionnels 61

1. Revenus imposables	61
1.1. Subsidés en capital (art. 362 CIR)	61
1.2. Intérêts courus à la fin de la période imposable (art. 362bis et 522 CIR)	62
1.3. Indemnités pour coupon manquant	62
1.4. Actualisation de créances sans ou à faible taux d'intérêt. Escompte (art. 363 CIR)	62
1.5. Sous-évaluation d'actifs (art. 24 CIR)	64
1.6. Avantages anormaux ou bénévoles (art. 26 CIR)	65
1.7. Indemnités complémentaires d'allocations de chômage avec complément d'entreprise (art. 31bis CIR)	69
1.8. Loyers excessifs à considérer comme des rémunérations (art. 32, AL. 2, 3 ^o CIR)	70
1.9. Rémunérations des conjoints aidants (art. 33 et 33bis CIR)	70
1.10. Pensions, rentes et allocations en tenant lieu (art. 34, 35, 39, 40, 364bis, 364ter, 364quater, 508, 508bis, 515bis, al. 2 et 3 et dernier al., 515quater, 515quinquies, 515sexies, 515septies et 515octies CIR)	71
1.11. Avantages de toute nature (art. 36 CIR)	78
1.12. Options sur actions	94
1.13. Indemnités forfaitaires allouées au personnel en remboursement de frais propres à l'employeur (31/36 Com.IR)	101
1.14. Régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles	112
1.15. Cession ou concession de droits d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires (art. 17, § 1 ^{er} , 5 ^o , et 37 CIR)	113
2. Exonérations sociales	114
2.1. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9 ^o CIR)	114
2.2. Indemnité kilométrique en vue de l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 14 ^o CIR)	115
2.3. Avantages sociaux immunisés (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 11 ^o et 25 ^o CIR)	115
2.4. PC privé (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 17 ^o CIR)	117
2.5. Cotisations et primes en matière de pensions payées directement par l'INAMI (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 16 ^o CIR, Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002)	118

2.6.	Cotisations et primes en matière de pensions complémentaires (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 18°, 19°, 20°, art. 38, §§ 2 et 3 CIR) payées à partir du 1.1.2004	118
2.7.	Indemnités octroyées à des artistes (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23°, et § 4 CIR et art. 97, § 2 CIR)	120
2.8.	Avantages non récurrents liés aux résultats (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 24° CIR, art. 52, 3° et 9° CIR, Loi 21.12.2007, MB 31.12.2007, Loi 22.12.2008, MB 29.12.2008 et Loi 29.12.2010, MB 31.12.2010)	121
2.9.	Titres-repas, chèques sport/culture et éco-chèques (art. 38/1 CIR)	123
2.10.	Flexijobs et flexisalaires	125
3.	Plus-values	125
3.1.	Principes (art. 41 à 43 CIR)	125
3.2.	Plus-values exonérées (art. 44 CIR)	126
3.3.	Plus-values lors de la certification de titres émis par des sociétés commerciales (art. 13, Loi 15.7.1998, MB 5.9.1998)	126
3.4.	Plus-values réalisées sur des bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale (art. 44 ^{ter} CIR)	127
3.5.	Plus-values obtenues lors d'une fusion, etc. en exemption d'impôt	129
3.6.	Plus-values qui se rapportent à des parts de fonds communs de placement de l'ue (art. 45, § 2 CIR)	131
3.7.	Plus-values obtenues à l'occasion d'un prêt de certaines actions ou parts (ancien art. 45, § 2 CIR)	131
3.8.	Exonération de plus-values en cas de cessation d'activité (art. 46 CIR)	131
3.9.	Taxation étalée des plus-values sur immobilisations incorporelles ou corporelles (art. 47 CIR)	135
3.10.	Imposition étalée des plus-values sur certains titres émis avant le 1.1.1990 (art. 513 CIR)	137
4.	Réductions de valeur et provisions exonérées	138
4.1.	Réductions de valeur et provisions pour risques et charges (art. 48 CIR)	138
5.	Amortissements	141
5.1.	Amortissements admissibles	141
5.2.	Base d'amortissement	141
5.3.	Régimes d'amortissement	141
5.4.	Particularités. Uniquement pour les sociétés (art. 196, § 2 CIR)	144
6.	Frais professionnels autres que des amortissements	145
6.1.	Provisions pour paiement du pécule de vacances (Com.IR n ^{os} 57/18-25)	145
6.2.	Critères et normes pour déterminer dans quelle mesure sont déductibles les frais professionnels qui ne peuvent habituellement pas être appuyés de pièces justificatives (art. 50, § 2 C CIR)	145
6.3.	Certaines cotisations et primes patronales payées à partir du 1.1.2004 (art. 52, 3°, b, 53, 21° et 22°, et 59 CIR), ainsi que les cotisations d'assurance ou de prévoyance sociale dues en vertu d'obligations contractuelles (art. 52, 3°, C CIR)	147
6.4.	Cotisations d'assurance complémentaire contre des petits risques (art. 52, 8° CIR)	150

6.5.	Pensions, rentes viagères ou temporaires et allocations en tenant lieu déductibles (art. 52, 5°, et 60 CIR)	151
6.6.	Cotisations personnelles dues en exécution de la législation sociale	151
6.7.	Cotisations de responsabilité financière des mutuelles (art. 52, 7° CIR)	151
6.8.	Déduction des avantages sociaux (art. 53, 14° CIR)	152
6.9.	Intervention de l'employeur dans le cadre d'un plan pc privé	154
6.10.	Promotion de l'accueil d'enfants de moins de trois ans (art. 52 <i>bis</i> CIR)	154
6.11.	Cotisations volontaires d'assurance contre la maladie et l'invalidité (art. 52, 10° CIR)	154
6.12.	Rémunérations des membres de la famille (art. 52, 4° et 53, 12°-13° CIR)	155
6.13.	Limite de la déduction des intérêts (art. 55 et 56 CIR)	155
6.14.	Dépenses en faveur de contribuables établis dans un pays avec un régime de taxation notablement plus avantageux (art. 54 CIR)	156
6.15.	Pertes d'une société prises en charge par des dirigeants d'entreprise (art. 53, 15° CIR)	156
6.16.	Intérêts payés par des dirigeants d'entreprise (art. 52, 11°, 53, 16° et 18°, et 523, al. 2 CIR)	157
6.17.	Frais de voiture et autres moyens de transport (art. 66 et 66 <i>bis</i> CIR)	157
6.18.	Frais de sécurisation (art. 64 <i>ter</i> CIR)	160
6.19.	Frais faits ou supportés en vue de favoriser l'usage de la bicyclette (art. 64 <i>ter</i> CIR)	160
6.20.	Frais de restaurant, de réception et de cadeaux d'affaires (art. 53, 8° CIR)	161
6.21.	Frais vestimentaires (art. 53, 7° CIR)	161
6.22.	Commissions (art. 53, 24° CIR)	161
6.23.	Frais professionnels forfaitaires (art. 51 CIR)	162
7.	Exonérations à caractère économique	165
7.1.	Personnel supplémentaire (art. 67 <i>ter</i> CIR – entré en vigueur le 1.1.2008)	165
7.2.	Stage en entreprise (art. 67 <i>bis</i> CIR)	166
7.3.	Exonération pour personnel supplémentaire affecté au développement du potentiel technologique (jusqu'à l'ex. d'imp. 2008) ou à l'exportation (art. 67 et 254 CIR)	166
7.4.	Passif social en vertu du statut unique (art. 67 <i>quater</i> CIR)	168
7.5.	Déduction pour investissement (art. 68 à 77 CIR)	169
8.	Pertes professionnelles	176
8.1.	Déduction de pertes professionnelles antérieures (art. 78, 79 et 80 CIR)	176
9.	Attribution et imputation d'une quote-part des revenus professionnels au conjoint	176
9.1.	Quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint aidant (art. 86 CIR)	176
9.2.	Quotient conjugal des ménages à un revenu (art. 87 CIR)	177
9.3.	Quotient conjugal des ménages à deux revenus (art. 88 CIR)	178

1. Plus-values sur immeubles non bâtis (art. 90, al. 1 ^{er} , 8 ^o , 91 à 93 et 101 CIR)	178
1.1. Biens visés	178
1.2. Exonérations	178
1.3. Détermination de la plus-value	179
1.4. Pertes	179
2. Plus-values sur participations importantes (art. 90, al. 1 ^{er} , 9 ^o et 94-96 et 102 CIR)	179
2.1. Conditions de la taxation	179
2.2. Cessions non imposables	180
2.3. Non-application en cas de cession à une personne morale européenne	181
2.4. Montant imposable	181
3. Plus-values sur certains titres cotés en bourse : taxe sur la spéculation (art. 90, al. 1 ^{er} , 13 ^o et al. 2 et 3, 96/1 et 102, al. 2 et 3 CIR , abrogé à partir du 1.1.2017)	198
3.1. Conditions d'imposabilité	198
3.2. Titres visés	199
3.3. Exonérations	199
3.4. Établissement des plus-values	200
3.5. Particularités	200
4. Plus-values sur immeubles bâtis art. 90, al. 1 ^{er} , 10 ^o , 91, 93bis et 101 CIR)	201
4.1. Immeubles bâtis visés	201
4.2. Exonérations	201
4.3. Détermination de la plus-value	201
4.4. Pertes	202
5. Indemnités payées ou attribuées à des chercheurs (art. 90, al. 1 ^{er} , 12 ^o CIR)	202
5.1. Indemnités visées	202
5.2. Montant imposable	203
6. Prix et subsides payés ou attribués à des savants, des écrivains ou des artistes (art. 90, al. 1 ^{er} , 2 ^o CIR)	203
6.1. Revenus visés	203
6.2. Montant imposable	203
7. Imposition des rentes alimentaires (art. 90, al. 1 ^{er} , 3 ^o et 4 ^o , et 99 CIR)	203
7.1. Rentes ou capitaux visés	203
7.2. Montant imposable	204
7.3. Régime d'imposition spécial pour les capitaux payés en remplacement de rentes (art. 170 CIR)	204
8. Economie collaborative (art. 90, al. 1 ^{er} , 1 ^o bis CIR)	204
8.1. Revenus visés	204
8.2. Montant imposable	205

Chapitre 5. Dépenses déductibles

1. Rentes alimentaires déductibles (art. 104, 1 ^o et 2 ^o CIR)	205
2. Imputation des dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets des deux conjoints (art. 105 CIR)	206

Chapitre 6. Imposition des conjoints et de leurs enfants 206

- 1. Modalités d'imposition des conjoints et de leurs enfants (art. 126-129 CIR) 206

Chapitre 7. Calcul de l'IPP 208

- 1. Taux d'imposition 209
 - 1.1. Taux de l'IPP (art. 130 CIR) 209
- 2. Quotité exemptée d'impôt 209
 - 2.1. Quotité exemptée d'impôt (art. 131 et 132bis CIR) 209
 - 2.2. Personnes à charge (art. 136 à 145 CIR) 218
- 3. Réductions d'impôt et crédits d'impôt pour certaines dépenses 221
 - 3.1. Liste des réductions d'impôt régionales 221
 - 3.2. Réductions d'impôt fédérales pour certaines dépenses 223
 - 3.3. Réductions d'impôt régionales et crédit d'impôt pour certaines dépenses 254
- 4. Versements anticipés 296
 - 4.1. Versements anticipés pour échapper à la majoration d'impôt (art. 157 à 168 et 218 CIR) 296
 - 4.2. Bonifications en cas de versement anticipé de l'impôt (art. 175 à 177 CIR) 299
- 5. Régimes spéciaux de taxation 300
 - 5.1. Conversion en rente viagère de certains revenus 300
 - 5.2. Taux des impositions distinctes à l'IPP (art. 171 à 174 et 519 CIR) 303
- 6. Indexation annuelle 308
 - 6.1. Indexation (art. 178, 516, § 4, 518 et 526, § 4 CIR) 308
- 7. Imputation des réductions et diminutions d'impôt 314
 - 7.1. Imputation des réductions d'impôt et des diminutions d'impôt (art. 178/1 CIR – MB 28.5.2014) (applicable à partir de l'ex. d'imp. 2015) 314

Partie II:

Impôt des sociétés (ISoc)

- 1. Contribuables assujettis à l'impôt des sociétés (art. 179-182 CIR) 315
 - 1.1. Contribuables (art. 179 CIR) 315
 - 1.2. Entités exclues (art. 180-182 CIR) 315
- 2. Sociétés agricoles (art. 29, § 2, 2° CIR) 316
 - 2.1. Principes 316
 - 2.2. Conditions d'option (art. 12-16 AR/CIR) 316
- 3. Base imposable (art. 185 CIR) 317
- 4. Sociétés d'investissement, sociétés immobilières réglementées (SIR) et organismes de financement de pensions (art. 185bis CIR) 329
 - 4.1. Le régime légal 329
- 5. Acquisition de ses propres actions ou parts (art. 186 et 188 CIR) 330
 - 5.1. Boni de liquidation assimilé à un dividende 330
 - 5.2. Précompte mobilier applicable sur boni de liquidation 330
- 6. Partage partiel de l'avoir social (art. 187 et 188 CIR) 330
- 7. Condition d'intangibilité pour l'immunité des plus-values Plus-value exonérée – condition d'intangibilité dans le chef de sociétés (art. 190 à 191 CIR) 331

8.	Immunisation de plus-values sur actions (art. 192 CIR)	331
9.	Mesures d'aide régionales exonérées (art. 193 <i>bis</i> et 198, § 1 ^{er} , 14 ^o CIR)	333
10.	Recherche et développement (art. 193 <i>ter</i> CIR)	333
11.	Provisions techniques des entreprises d'assurances (art. 194 <i>bis</i> CIR)	334
12.	Frais professionnels des sociétés (art. 195 à 197 CIR)	334
13.	Impôts et taxes non déductibles au titre de frais professionnels (art. 198, § 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o , 8 ^o -10 ^o et 12 ^o CIR)	335
14.	Exonération de plus-values sur les véhicules d'entreprise	335
	14.1. Événements visés	336
	14.2. Véhicules d'entreprise visés	336
	14.3. Conditions de emploi	336
	14.4. Formalités	337
	14.5. Conséquences du non-emploi	337
15.	Réductions de valeur et moins-values sur actions (art. 198, § 1 ^{er} , 7 ^o et § 2 CIR)	337
16.	Intérêts non déductibles (art. 198, § 1 ^{er} , 11 ^o CIR)	338
17.	Véhicules (art. 198 <i>bis</i> CIR)	340
	17.1. Taux de déduction des frais de voiture	340
	17.2. moins-values (art. 198 <i>bis</i> , al. 1 ^{er} , 2 ^o CIR)	341
	17.3. plus-values (art. 185 <i>ter</i> , al. 1 ^{er} CIR)	342
18.	Déduction pour investissement (art. 201 CIR)	342
	18.1. Principe	342
	18.2. Déduction pour investissement ordinaire	342
	18.3. Déduction pour investissement unique majorée	343
	18.4. Déduction pour investissement étalée	344
	18.5. Déduction pour investissement étalée majorée	344
	18.6. Particularités	344
19.	Réserve d'investissement (art. 194 <i>quater</i> CIR, introduit par l'art. 6 Loi 24.12.2002, <i>MB</i> 31.12.2002)	345
20.	Déduction pour revenus de brevets (DRB) : ancien régime (art. 205 ¹ à 205 ⁴ et 543 CIR)	346
	20.1. Abrogation et régime transitoire	346
	20.2. Champ d'application <i>ratione materiae</i>	346
	20.3. Base de calcul	347
	20.4. Conditions	348
21.	Déduction pour revenus d'innovation (DRI) : nouveau régime (art. 2051 à 2054 CIR)	353
	21.1. Application <i>ratione materiae</i>	353
	21.2. Base de calcul	354
	21.3. Particularités	356
	21.4. Exonération conditionnelle pour les demandes en cours (art. 194 <i>quater</i> CIR)	356
	21.5. Conditions	357
	21.6. INR : établissements belges (art. 236 <i>bis</i> CIR)	357
22.	Société de bourse. Déduction des revenus définitivement taxés (RDT) et des revenus mobiliers exonérés (RME) (art. 202 à 205 CIR, modifiés par la loi du 24.12.2002, <i>MB</i> 31.12.2002, éd. 2)	357
	22.1. Revenus à prendre en considération	357
	22.2. Conditions de déduction	357
	22.3. Limitation de la déduction	361
	22.4. Montant à prendre en considération	361
	22.5. Limite de la déduction	361

22.6.	Report de l'excédent de déduction	362
22.7.	Pays avec dispositions fiscales plus avantageuses qu'en Belgique	362
23.	Déduction de pertes antérieures (art. 206 CIR)	367
23.1.	Règle générale	367
23.2.	Opérations exonérées d'impôt	367
23.3.	Remarques	368
24.	Limitation des déductions et changement de contrôle (art. 207 CIR)	369
24.1.	Limitation des déductions (art. 207, al. 2 CIR)	369
24.2.	Changement de contrôle (art. 207, al. 3 CIR)	370
24.3.	Limitation des déductions pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurance (art. 207, al. 4 et 5 CIR)	370
25.	Déduction pour capital à risque (DCR) ou déduction des intérêts notionnels (DIN) (art. 205 <i>bis</i> -205 <i>novies</i> CIR, Loi 22.6.2005, MB 30.6.2005 et art. 236 CIR, Loi 11.12.2008, MB 12.1.2009)	372
25.1.	Champ d'application <i>ratione personae</i> (art. 205 <i>octies</i> CIR et art. 236 CIR)	372
25.2.	Conditions (art. 205 <i>septies</i> CIR)	373
25.3.	Base de calcul	373
25.4.	Modifications des éléments de la base (art. 205 <i>ter</i> , § 4 CIR)	375
25.5.	Taux de la déduction (art. 205 <i>quater</i> CIR)	375
25.6.	Réduction de la déduction (art. 205 <i>quinquies</i> CIR à partir de l'ex. d'imp. 2014)	376
25.7.	Absence de base de déduction et report de la déduction (ancien art. 205 <i>quinquies</i> CIR)	376
25.8.	Prise ou changement de contrôle (art. 207, al. 3 CIR)	377
25.9.	Réserve d'investissement (art. 205 <i>nonies</i> CIR)	377
26.	Liquidation de sociétés (art. 208 CIR)	378
27.	Partages de l'avoir social taxables (art. 209 et 210 CIR)	378
27.1.	Partages ordinaires	378
27.2.	Cas de fusions, etc.	378
27.3.	Capital libéré (art. 184, 184 <i>bis</i> et 184 <i>ter</i> CIR)	379
27.4.	Répartition par fractions successives	382
27.5.	Réserve de liquidation (art. 184 <i>quater</i> et 541 CIR)	382
28.	Coefficients de revalorisation (art. 2 CIR)	383
29.	Partage de l'avoir social en exemption d'impôt (art. 211 et 214 CIR)	383
29.1.	Fusions, scissions ou opérations assimilées à une fusion par absorption et opérations assimilées à la scission (voir n° 530, a, 1 et 2)	383
29.2.	Sociétés résidentes qui adoptent une autre forme juridique (art. 214 CIR)	385
29.3.	Transfert du siège social, du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration par une société résidente (art. 214 <i>bis</i> CIR)	385
29.4.	Remarques	386
30.	Taux de l'ISoc	404
30.1.	Taux ordinaires (art. 215-217 CIR)	404
30.2.	Cotisations distinctes	406
31.	Fairness tax (art. 219 <i>ter</i> CIR (Loi 30.7.2013, MB 1.8.2013, éd. 2))	408
31.1.	Cotisation distincte en cas de distribution de dividendes	408
31.2.	Base imposable	409
31.3.	Taux d'imposition	409
31.4.	Remarques	409

32. Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable (art. 48/1 CIR)	410
33. Sociétés coopératives de participation (Loi 22.5.2001)	411
33.1. Sociétés visées	411
33.2. Détermination de la base imposable de la société coopérative de participation	411

Partie III:

Impôt des personnes morales (IPM) 413

1. Taux de l'IPM (art. 225 et 226 CIR)	413
2. Associations chargées de mission (intercommunales)	415

Partie IV:

Impôt des non-résidents (INR) 421

1. Taux de l'INR (sociétés)	421
1.1. Sociétés qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (art. 246 CIR)	421
1.2. Sociétés qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (art. 247 CIR)	421
2. Taux de l'INR (personnes physiques)	424
3. Cadres étrangers	425
3.1. Entrée en vigueur	425
3.2. Personnes visées	425
3.3. Qualité de non-habitant du royaume	425
3.4. Revenus imposables	426
3.5. Remboursements de dépenses qui sont propres à l'employeur	426
3.6. Rémunérations afférentes à l'activité professionnelle exercée à l'étranger	427
3.7. Formalités	427
4. Capitaux propres d'un établissement belge	428
4.1. Principes	428
4.2. Limitation des pertes d'un établissement stable en cas de restructuration.	430
4.3. Apport d'un établissement belge.	431
5. Disposition « filet de sécurité » (art. 228, § 3 CIR)	432
5.1. Generalites	432
5.2. Regime a partir du 1.7.2016	432
5.3. Regime jusqu'au 30.6.2016	432

Partie V:

Précomptes 435

Chapitre 1. Précompte immobilier (PrI) 435

1. Exonérations du PrI	435
1.1. Région de Bruxelles-Capitale	435
1.2. Région flamande (art. 2.1.6.0.1. et 2.1.6.0.2. CFF)	435
1.3. Région wallonne	437
2. Région flamande – Crédit d'impôt sur revenu cadastral (art. 2.1.5.0.6. CFF)	438

3.	Taux du PrI (Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale : art. 255 CIR ; Région flamande : art. 2.1.4.0.1. CFF)	438
4.	Réductions de PrI (art. 257 à 260 CIR)	441
4.1.	Région de Bruxelles-Capitale	441
4.2.	Région flamande (art. 2.1.5.0.1. à art. 2.1.5.0.7. CFF)	442
4.3.	Région wallonne	445
<i>Chapitre 2. Précompte mobilier (PrM)</i>		448
1.	PrM sur dividendes – Taux et exonérations (art. 264 à 266 et 269 CIR)	448
1.1.	Taux (art. 269 CIR)	448
1.2.	Revenus exonérés (art. 264 CIR)	452
1.3.	Renonciation à la perception du PrM (art. 266 C.I.R.92 et art. 106 AR/CIR)	453
2.	PrM sur des autres revenus mobiliers – Taux et exonérations (art. 266 et 269 CIR et art. 105 à 119 AR/CIR)	456
2.1.	Revenus belges	456
2.2.	Revenus étrangers	458
2.3.	Paiement d'intérêts et redevances entre entreprises liées au sein de l'UE (AR 22.12.2003, MB 31.12.2003, éd. 2 ; Loi 4.7.2004, MB 7.9.2004)	462
2.4.	Taxe sur la spéculation : 33% (abroge a partir du 1.1.2017)	463
3.	Limitation du PrM sur revenus mobiliers belges, suite à des CPDI	464
3.1.	Dividendes	464
3.2.	Intérêts	468
3.3.	Redevances (y compris les droits d'auteur)	473
4.	Débit et exigibilité du PrM (art. 267 CIR)	476
4.1.	Principe	476
4.2.	Revenus belges	476
4.3.	Revenus étrangers	476
4.4.	Cas spéciaux	476
5.	Déclaration et versement du précompte mobilier (art. 412 CIR et art. 83 à 85 AR/CIR)	477
<i>Chapitre 3. Précompte professionnel (PrP)</i>		477
1.	Barèmes et modifications du PrP	477
2.	PrP sur indemnités exceptionnelles	477
2.1.	Revenus visés	477
2.2.	Taux	478
2.3.	Réduction ou exonération pour enfants à charge	478
3.	PrP sur arriérés de rémunérations et indemnités de dédit	479
3.1.	Revenus visés	479
3.2.	Taux	480
3.3.	Exonération pour enfants à charge	481
4.	PrP sur indemnités octroyées en réparation d'une perte temporaire de rémunérations, bénéfiques ou profits	481
4.1.	Revenus visés	481
4.2.	Régime applicable	481
5.	PrP sur indemnités payées à des personnes qui ne sont rétribuées qu'occasionnellement ou périodiquement et en ordre subsidiaire	482
5.1.	Revenus visés	482
5.2.	Taux	482

6.	PrP sur rémunérations non périodiques de dirigeants d'entreprise	482
6.1.	Base imposable	482
6.2.	Détermination du PrP	483
7.	PrP sur les revenus de l'économie collaborative (art. 90, al. 1 ^{er} , 1bis CIR)	483
8.	Dispense de versement du PrP pour la recherche scientifique (art. 275 ³ CIR)	484
8.1.	À partir du 1.1.2006 (art. 275 ³ CIR)	484
8.2.	À partir du 1.7.2006 (art. 275 ³ CIR)	485
8.3.	À partir du 1.1.2007 (art. 275 ³ CIR)	486
8.4.	À partir du 1.7.2008 (art. 275 ³ CIR)	486
8.5.	À partir du 1.1.2009	486
8.6.	À partir du 1.7.2013	486
8.7.	À partir du 1.1.2014	487
9.	Dispense de versement du PrP pour travail supplémentaire (art. 275 ¹ CIR)	489
10.	Dispense de versement du PrP pour travail en équipe ou travail de nuit (art. 275 ⁵ CIR)	489
11.	Dispense de versement de PrP pour les sportifs de moins de 26 ans (art. 275 ⁶ CIR)	491
12.	Dispense générale de versement de PrP (art. 275 ⁷ CIR)	492
13.	Dispense de versement de PrP pour les investissements dans un établissement situé dans une zone d'aide (art. 275 ⁸ CIR, Loi 15.05.2014, MB 22.05.2014, modifié par Loi 24.03.2015, MB 02.04.2015)	493
14.	Dispense de versement du précompte professionnel pour les entreprises qui débutent (art. 275 ¹⁰ CIR)	497

Partie VI:

Contribution complémentaire de crise 499

1.	Contribution complémentaire de crise (art. 463bis CIR)	499
1.1.	Impôts et précomptes soumis à la CCC	499
1.2.	Mode de calcul de la CCC	499
1.3.	Particularités	499
1.4.	Remarques	499

Partie VII:

Dispositions diverses 501

1.	Éléments à imputer (art. 276 à 295, 523, al. 1 ^{er} et 526 CIR)	501
1.1.	Précompte immobilier	501
1.2.	Quotité forfaitaire d'impôt étranger	501
1.3.	Crédit d'impôt (art. 289bis CIR)	502
1.4.	« Internet pour tous » (art. 43 à 46 Loi 6.5.2009, MB 19.5.2009)	503
1.5.	Crédit d'impôt pour recherche et développement (art. 289quater à 289novies, 292bis et 530 CIR)	504
1.6.	Crédit d'impôt (art. 289ter CIR)	507
1.7.	Précompte mobilier	510
1.8.	Précompte mobilier fictif	510
1.9.	Précompte professionnel	511
1.10.	Versements anticipés	511
1.11.	Impôt des non-résidents perçu à la source (INRS)	511

2.	Actes juridiques non opposables à l'Administration (art. 344 CIR)	511
3.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2004, MB 31.12.2004, éd. 2, AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 et AR 6.4.2010, MB 9.4.2010)	516
3.1.	Généralités	516
3.2.	Inventaire des décisions rendues depuis le 1.7.2009	520
4.	Régularisation fiscale	522
4.1.	Généralités	522
4.2.	Impôts concernés	522
4.3.	Tarifs de la régularisation	522
4.4.	Effets en matière fiscale	522
4.5.	Moyens de preuve et exclusions	523
4.6.	Introduction de la déclaration-régularisation	523
4.7.	Suivi	523
4.8.	Nouvelle régularisation fiscale (à partir du 15.7.2013)	523
4.9.	Système permanent de régularisation fiscale et sociale (Loi 21.07.2016, MB 29.07.2016)	524
5.	Minima forfaitaires des bénéficiaires ou profits imposables (art. 342 CIR et art. 182 AR/CIR)	526
6.	Délais d'imposition (art. 353, 354, 358 et 359 CIR)	527
7.	Choix entre un paiement immédiat ou un paiement étalé de « l'exit tax » en matière d'IR (art. 413/1 CIR)	528
8.	Intérêts de retard	530
8.1.	Échéances (art. 412 à 413 CIR)	530
8.2.	Intérêts de retard (art. 414 à 417 CIR)	531
9.	Liste des pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition	532
10.	Amendes administratives (art. 445 CIR)	537
10.1.	Règle générale	537
10.2.	Tableau des amendes administratives	537
11.	Cours de change	538
11.1.	Taux de conversion irrévocables des monnaies participantes à l'euro	538
11.2.	Cours de change de référence (moyenne annuelle) de l'euro (source : BCE) (Circ. AFER 3/2008 du 31.1.2008)	538
12.	Frais de publicité et de publication de documents comptables	539
12.1.	Base légale	539
12.2.	Montants dus en 2017	539
12.3.	Modalités de paiement	540
12.4.	Contribution aux frais de dépistage et de contrôle des entreprises en difficultés (art. 101 C.SOC.)	540
13.	Déclaration obligatoire des comptes étrangers, des contrats d'assurance-vie étrangers et des constructions juridiques (art. 307, § 1 ^{er} , al. 2-4 et al. 9-10 CIR)	540
14.	Déclaration obligatoire de certains paiements effectués directement ou indirectement à des résidents de certains paradis fiscaux (art. 307, § 1 ^{er} , al. 5-8 CIR, art. 179 AR/CIR, AR 6.5.2010, MB 12.5.2010, et AR 7.5.2010, MB 25.5.2010, et AR 1.3.2016, MB 11.3.2016)	541
14.1.	Généralités	541
14.2.	Particularités	542
15.	Obligations de rapportage en matière de prix de transfert (art. 321/1 - 321/7 CIR)	543
15.1.	Généralités	543

15.2. Fichier principal (« master file »): art. 321/4 CIR	543
15.3. Fichier local (« local file »): art. 321/5 CIR	544
15.4. Déclaration pays par pays (« country-by-country reporting » ou « CBCR »): art. 321/2 et 321/3 CIR	545

Partie VIII:

Diverses mesures fiscales temporaires destinées à promouvoir les investissements, l'emploi, etc.

1. Régime de tax shelter pour les investissements dans la production d'une oeuvre audiovisuelle ou scénique. Nouveau régime (art. 194 ^{ter} CIR, 194 ^{ter} 1-2 CIR et art. 731/4-7 AR/CIR)	547
1.1. Contribuables visés	547
1.2. Exonération provisoire et définitive	549
1.3. Conditions	550
1.4. Entrée en vigueur	551
2. Régime de tax shelter pour la production audiovisuelle. Ancien régime (art. 194 ^{ter} CIR, Loi 2.8.2002, <i>MB</i> 29.8.2002, éd. 2, Loi 17.5.2004, <i>MB</i> 4.6.2004, éd. 2, et Loi 21.12.2009, <i>MB</i> 31.12.2009, éd. 2)	551
2.1. Contribuables visés	551
2.2. Exonération prévue	552
2.3. Conditions de l'exonération	552
2.4. Entrée en vigueur	553
3. Régimes de faveur pour la navigation maritime (Loi 2.8.2002, <i>MB</i> 29.8.2002 tel que modifié par la Loi 27.12.2004, <i>MB</i> 31.12.2004)	553
3.1. Bénéfices provenant de la navigation maritime en fonction du tonnage	554
3.2. Régime spécial d'option applicable aux amortissements	555
3.3. Exonération des plus-values sur navires	556
3.4. Déduction pour investissement	556
3.5. Constitution d'hypothèque	557
4. Régime Diamant (Loi-programme du 10.8.2015, <i>MB</i> 18.8.2015 et Loi 18.12.2016, <i>MB</i> 20.12.2016)	557
4.1. Nouveau régime à partir de l'ex. d'imp. 2017	557
4.2. Ancien régime jusqu'à l'ex. d'imp. 2016	559
5. Taxe « Caïman » : IPP (art. 5/1 et 2, § 1 ^{er} , 13° à 14°/1 CIR) et IPM (art. 220/1 CIR)	560
5.1. Revenus visés	560
5.2. Notion de construction juridique (art. 2, § 1 ^{er} , 13° et 13°/1 CIR)	561

Partie IX:

Taxes assimilées aux impôts sur les revenus

1. Taxe de circulation (art. 3 à 42 CTA)	565
1.1. Généralités	565
1.2. Montants de la taxe de circulation ordinaire	566
1.3. Taxe de circulation complémentaire	568
1.4. Taxe quotidienne pour les véhicules étrangers servant au transport de marchandises ou pour le transport rémunéré de personnes en Belgique	568

2.	Taxe sur les jeux et paris (art. 43 à 75 CTA)	569
3.	Taxe sur appareils automatiques de divertissement (art. 76 à 93 CTA)	570
4.	Taxe de mise en circulation (art. 94 à 107 CTA)	571
4.1.	Véhicules imposables	571
4.2.	Exemptions	572
4.3.	Base imposable	572
4.4.	Montant de la taxe	573
4.5.	Débiton de la taxe	575
4.6.	Contribuables	575
4.7.	Principales modalités de perception	575
5.	Eurovignette – Prélèvement kilométrique	576
5.1.	Généralités	576
5.2.	Taux et exemptions	577

Partie X:

TVA		579
------------	--	------------

1.	Les autorités publiques en tant qu'assujetti	585
2.	Délais	586
2.1.	Facturation	586
2.2.	Déclarations périodiques	586
2.3.	Paiement de la TVA	587
2.4.	Liste annuelle et relevé intracommunautaire	587
2.5.	Déclarations de commencement, de changement ou de cessation d'une activité économique	588
2.6.	Exercice du droit à déduction	588
2.7.	Exercice du droit à restitution	588
2.8.	Conservation de documents	588
2.9.	Délais de contrôle et de recouvrement	588
2.10.	Délai TVA pour la cession de bâtiments neufs et sol y attenants	588
3.	Acquisitions intracommunautaires par des particuliers non assujettis	589
4.	Importation. Notion	589
5.	Importation. Franchise pour les biens contenus dans les bagages personnels des voyageurs (art. 43 AR 7)	589
6.	Importation. Franchise pour les petits envois de particulier à particulier (art. 44 AR 7)	591
7.	Importation. Franchise générale (art. 18 AR 7)	592
8.	Exportation. Franchise pour les biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs étrangers (art. 8 et 9 AR 18)	592
9.	Lieu des prestations de services (art. 21 CTVA)	593
9.1.	Prestations de services fournies à un assujetti	593
9.2.	Prestations de services fournies à un non-assujetti	594
9.3.	Services fournis par une agence de voyages	596
10.	Base de perception. Base forfaitaire d'imposition pour les services rendus par des agences de voyages (AR 35)	597
11.	Régime forfaitaire. Conditions d'application (art. 1 AR 2)	597
12.	Régime forfaitaire. Secteurs d'activité pour lesquels il existe une réglementation forfaitaire	597
13.	Petites entreprises (art. 56bis CTVA, AR 19)	598
13.1.	Généralités	598
13.2.	Petites entreprises et économie collaborative	598
14.	Régime agricole. Taux du remboursement forfaitaire (art. 3 AR n° 22)	599

15. Régimes particuliers. Option pour un autre régime d'imposition	599
16. Régime d'imposition de la marge bénéficiaire (art. 58, § 4 CTVA, AR n° 53)	599
17. Contrôle de la valeur de construction (art. 64, § 4 CTVA)	600
18. Restitution des crédits d'impôt (art. 76 CTVA, art. 8 ¹ AR n° 4)	600
19. Restitution de la TVA à un assujetti établi dans un autre Etat membre de la CE	601
19.1. Directive européenne	601
19.2. Assujetti établi à l'étranger	601
19.3. Assujetti établi en Belgique	601
20. Restitution à un assujetti établi en dehors de la Communauté ou à une personne morale non assujettie qui n'est pas établie en Belgique	601
21. Taux (art. 37 Code et AR n° 20)	602
21.1. Taux de 0%	602
21.2. Taux de 6%	602
21.3. Taux de 12%	603
21.4. Taux normal : 21%	603
22. Taux dans le secteur de la construction	603
22.1. Taux normal	603
22.2. Taux réduit de 6%	604
22.3. Taux réduit de 12%	609
23. Voitures automobiles pour invalides (art. 77, § 2 Code, AR 4 et 20)	612
23.1. Invalides	612
23.2. Voitures automobiles	612
23.3. Pièces détachées, équipements et accessoires	612
23.4. Entretien et réparation	612
24. Déduction. Exclusions et limitations (art. 45, § 2 et 3 Code)	612
24.1. Limitations en matière de véhicules automobiles	612
24.2. Exclusions	613
25. Unité TVA (art. 4 § 2, e.a. CTVA et AR 55)	613
25.1. Généralités	613
25.2. Option pour le régime de l'unité TVA	614
25.3. Facturation, déclarations périodiques, listing	615
25.4. Solidarité	615
26. Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002, 2 ^e éd., et AR 13.8.2000, MB 18.8.2004)	615
27. Régularisation fiscale (art. 121 à 127 Loi 27.12.2005, MB 30.12.2005, 2 ^e éd.)	615
28. Mesure anti-abus de droit (art. 128 Loi 27.12.2005, MB 30.12.2005, 2 ^e éd.)	616
29. Abus. Définition (art. 1, § 10 CTVA)	616

Partie XI:

Droits et taxes divers

1. Taxe sur les opérations de bourse et les reports (art. 121 à 143 C. Taxes assimilées au timbre)	617
1.1. Opérations de bourse	617
1.2. Opérations de report	618
1.3. Maximum	618
2. Taxe sur la conversion de titres au porteur (art. 167 à 173 CTAT)	618

3. Taxe spéciale sur les bons de caisse détenus par les intermédiaires financiers (art. 201 ³ à 201 ⁹ Code, art. 240 ^{7bis} à 240 ^{7sexies} Arrêté d'exécution)	618
4. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance (art. 173 e.s. Code)	619
5. Taxe annuelle sur les participations bénéficiaires (art. 183bis et 183ter Code)	621
6. Taxe sur l'épargne à long terme (art. 184 à 187 ⁶ Code)	621
7. Taxe unique sur l'épargne à long terme (art. 69 à 81 de la Loi programme 22.06.2012)	622
7.1. Contrats d'assurance	622
7.2. Épargne pension	622
8. Taxe d'affichage. Montants (art. 188 à 191 Code)	622
9. Taxe sur les livraisons de titres au porteur (art. 159 à 166 Code)	623
10. Taxe annuelle sur les établissements de crédit (art. 201/10 à 201/19 CTAT)	624

Partie XII:

Droits d'enregistrement 625

Chapitre 1. Dispositions générales 625

1. Délais pour la présentation à l'enregistrement (art. 32 C.Enr.)	629
2. Critères de localisation pour le droit d'enregistrement (art. 5, § 2, 6° à 8° Loi spéciale de Financement)	629
2.1. Les critères de localisation des droits de donation sont:	629
2.2. Transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique	630
2.3. Constitution d'une hypothèque sur un immeuble situé en Belgique	630
2.4. Partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique	630
3. Détermination de la valeur d'un usufruit d'un immeuble (art. 47 C.Enr.)	630

Chapitre 2. Région flamande 631

1. Généralités	631
1.1. Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, § 1 ^{er} C.Enr. et art. 3.17.0.0.2. CFF)	631
1.2. Rulings. Procédure de décisions anticipées (art. 3.22.0.0.1. et 3.22.0.0.2. CFF)	631
1.3. Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr. et chapitres 8, 9, 10 et 11 CFF)	635
1.4. Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de tva (art. 2.9.6.0.1., al. 1 ^{er} CFF)	636
1.5. Résolution ou annulation amiable de conventions (art. 2.9.4.2.9. et 3.6.0.0.6. CFF)	637
2. Droit de donation	637
2.1. Taux en général (art. 2.8.4.1.1. e.s. CFF)	637
2.2. Taux. Donations aux personnes morales (art. 2.8.4.1.1., § 3 CFF)	642

2.3.	Taux. Donations de terrains à bâtir (art. 2.8.4.2.1. à 2.8.4.2.3. CFF). Disposition temporaire	643
2.4.	Donations d'entreprises (art. 2.8.6.0.3. à 2.8.6.0.7. CFF)	645
3.	Divers	647
3.1.	Petites propriétés rurales et habitations modestes (art. 2.9.4.2.1. CFF)	647
3.2.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 3.6.0.0.6., § 2 CFF)	648
3.3.	Résidence principale d'une personne physique. Imputation. Restitution. Abattement (art. 2.9.3.0.2., 2.9.5.0.1. à 2.9.5.0.4. et 3.6.0.0.6. CFF)	648
3.4.	Résidence principale. Abattement pour la rénovation. Restitution (art. 2.9.3.0.3. et 3.6.0.0.6. CFF)	650
<i>Chapitre 3. Région de Bruxelles-Capitale</i>		651
1.	Généralités	651
1.1.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, §§ 1 et 2 C.Enr.)	651
1.2.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	651
1.3.	Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr.)	652
1.4.	Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de TVA (art. 159, 8° C.Enr.)	653
2.	Droit de donation	653
2.1.	Taux en général (art. 131 e. s. C.Enr.)	653
2.2.	Taux. Donations aux personnes morales (art. 140 C.Enr.)	655
2.3.	Résidence principale. Donation en ligne droite, entre époux et entre cohabitants (art. 131bis C.Enr.) (Abrogé à partir du 1.1.2016)	656
2.4.	Donations d'entreprises exonération (art. 140bis à 140octies C.Enr.)	657
3.	Divers	659
3.1.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 212 C.Enr.)	659
3.2.	Résidence principale d'une personne physique. Réduction du droit d'enregistrement sur la vente. Restitution (art. 46bis, 212bis et 212ter C.Enr.)	660
<i>Chapitre 4. Région wallonne</i>		661
1.	Généralités	661
1.1.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, §§ 1 et 2, C.Enr.)	661
1.2.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	662
1.3.	Tarif des Principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr.)	662
1.4.	Cession à titre onéreux d'habitations (art. 44 et 44bis C.Enr.)	663
1.5.	Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de TVA (art. 159, 8° C.Enr.)	664
1.6.	Résolution ou annulation amiable de conventions (art. 159bis C.Enr.)	664
2.	Droit de donation	665
2.1.	Taux en général (art. 131 e.s. C.Enr.)	665

2.2.	Taux. Donations aux personnes morales (art. 140 C.Enr.)	668
2.3.	Résidence principale. Donation en ligne directe, entre époux et entre cohabitants (art. 131 ^{ter} C.Enr.)	669
2.4.	Donations d'arbres sur pied dans les bois et forêts (art. 131 ^{quater} C.Enr.)	670
2.5.	Donation de sites Natura 2000 (art. 131 ^{quinquies} C.Enr.)	670
2.6.	Donations d'entreprises (art. 140 ^{bis} à 140 ^{octies} C.Enr.)	671
3.	Divers	674
3.1.	Petites propriétés rurales et habitations modestes (art. 53 e.s. C.Enr.)	674
3.2.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 212 C.Enr.)	676
Partie XIII:		
Droits de succession		677
<i>Chapitre 1. Dispositions générales</i>		677
1.	Détermination de la valeur d'un usufruit. Rentes (art. 21 et 66 C.Succ.)	678
2.	Critères de localisation (art. 5, § 2, 4 ^o LSF)	678
3.	Taxe annuelle sur les ASBL et les fondations privées (art. 147 e.s. C.Succ.)	679
4.	Taxe annuelle sur les organismes de placement, les sociétés de gestion et les entreprises d'assurances (art. 161 e.s. C.Succ.)	679
5.	Conventions internationales	681
<i>Chapitre 2. Région flamande</i>		681
1.	Généralités	681
1.1.	Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 3.3.1.0.5., §1, 3.3.1.0.7., 3.4.2.0.1. et 3.18.0.0.6. CFF)	681
1.2.	Actes juridiques non opposables à la Région flamande (art. 3.17.0.0.9. et 3.17.0.0.2. CFF)	681
1.3.	Rulings. Procédure de décisions anticipées (art. 3.22.0.0.1. et 3.22.0.0.2. CFF)	681
1.4.	Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 3.4.3.0.2. CFF)	682
1.5.	Droit de mutation par décès (art. 2.7.3.1.1., al. 2 CFF)	683
2.	Tarifs	683
2.1.	Tarif général (art. 2.7.4.1.1., 2.7.5.0.1. et 2.7.5.0.2. CFF)	683
2.2.	Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 2.7.4.2.1. CFF)	686
2.3.	Exemption. Logement familial (art. 2.7.4.1.1., § 2, al. 3 CFF)	687
2.4.	Exemption. Personnes handicapées (art. 2.7.3.2.12. CFF)	688
2.5.	Exemption. Retour légal (art. 2.7.6.0.4. CFF)	688
2.6.	Réduction. Entreprises familiales et sociétés de famille (art. 2.7.4.2.2. CFF)	689
2.7.	Exemption. Résidences-services en Flandre (art. 2.7.6.0.1. CFF)	691
2.8.	Exemption. Terrains situés dans le ven. bois (art. 2.7.6.0.2. CFF)	692

<i>Chapitre 3. Région de Bruxelles-Capitale</i>	692
1. Généralités	692
1.1. Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 40 et 77 C.Succ.)	692
1.2. Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 106 C.Succ.; AR 4.4.1995, MB 16.5.1995)	693
1.3. Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	693
1.4. Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 83/3 et 83/4 C.Succ. et AR 26.8.2003, MB 10.9.2003)	693
1.5. Droit de mutation par décès (art. 1, al. 1 ^{er} , 2 ^o C.Succ.)	694
2. Tarifs (art. 48 à 60 ^{quater} C.Succ.)	694
2.1. Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)	694
2.2. Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 55, 59 et 60 C.Succ.)	697
2.3. Exemption. Logement familial (art. 55 ^{bis} C.Succ.)	697
2.4. Tarif réduit. Résidence principale du défunt (art. 60 ^{ter} C.Succ.)	698
2.5. Tarif. réduit entreprise familiales et societe familiales (art. 60 ^{bis} a 60 ^{bis} /3 C.Succ.)	699
 <i>Chapitre 4. Région wallonne</i>	 702
1. Généralités	702
1.1. Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 40 et 77 C.Succ.)	702
1.2. Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 106 C.Succ.; AR 4.4.1995, MB 16.5.1995)	702
1.3. Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	702
1.4. Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 83/3 et 83/4 C.Succ. et AR 26.8.2003, MB 10.9.2003)	702
1.5. Droit de mutation par décès (art. 1, al. 1 ^{er} , 2 ^o C.Succ.)	703
2. Tarifs (art. 48 à 60 ^{ter} C.Succ.)	703
2.1. Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)	703
2.2. Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 55, 59 et 60 C.Succ.)	706
2.3. Tarif réduit. Résidence principale (art. 60 ^{ter} C.Succ.)	707
2.4. Tarif réduit. Entreprises familiales et sociétés de famille (art. 60 ^{bis} C.Succ.)	707
2.5. Exemption. Arbres sur pied dans les bois et forêts (art. 55 ^{ter} C.Succ.)	711
2.6. Exemption c.q. réduction pour les sites natura (art. 55 ^{bis} et 56 ^{bis} C.Succ.)	711
 Partie XIV:	
Responsabilité solidaire et retenue obligatoire pour dettes fiscales et sociales des entrepreneurs	713
1. Champ d'application	713
2. Enregistrement des entrepreneurs	714
3. Responsabilité solidaire pour dettes fiscales	714

4. Obligation de retenue pour dettes fiscales	715
5. Responsabilité solidaire pour dettes sociales	716
6. Obligation de retenue pour dettes sociales	716
7. Responsabilité solidaire subsidiaire	717
8. Extension vers d'autres secteurs	717
9. Extension vers les dettes salariales	717

Partie XV:

Divers	719
1. Taux d'intérêt	719
1.1. Taux d'intérêt légal en matière civile et en matière commerciale	719
1.2. Taux d'intérêt en matière fiscale	719
1.3. Taux d'intérêt spécifiques en matière fiscale	719
1.4. Calcul de l'intérêt en matière fiscale	719
1.5. Retard de paiement dans les transactions commerciales	719
1.6. Intérêts de retard en matière de marchés publics	720
1.7. Taux d'intérêt de la caisse des dépôts et consignations	720

Partie XVI:

Adresses utiles	723
1. Cabinet et Administrations centrales	723
2. Vlaamse Belastingdienst (Service fiscal flamand) (Vlabel)	724
3. Région de Bruxelles-Capitale	724
4. Wallonie. Direction générale opérationnelle de la Fiscalité	724
5. Investissements étrangers en Belgique	724
6. Publications officielles	725
7. Versements divers	725
8. Recouvrement	726
9. Non-résidents	726
9.1. Impôts sur les revenus	726
9.2. TVA	726
10. Centres de documentation – Précompte professionnel	726
11. Centres de scanning	727
12. Déclarations PrM (sur papier)	727
13. Enregistrement de baux sous seing privé du territoire de la Région Bruxelles-Capitale	727
14. Centres Grandes Entreprises	728
15. Directions régionales des Contributions directes	729
16. Directions. Recouvrement des Contributions directes	729
17. Directions régionales de la TVA	730
18. Directions régionales de l'Enregistrement	731
19. Services régionaux pour la déduction pour investissement	731
19.1. Investissements économiseurs d'énergie	731
19.2. Investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement	732

Index alphabétique	733
---------------------------	-----

Lois et arrêtés nouveaux

L'édition 2017/1 tient compte de l'état de la législation au 31 janvier 2017 (date de la publication au *Moniteur belge*). Ci-après un aperçu chronologique des lois et arrêtés publiés depuis le 1^{er} juillet 2016.

MB	Date	Nature	Objet	N°. MF ¹
04.07.16	---	Avis	VA. Régime pour le 2 ^e trimestre ex. d'imp. 2017.	*
04.07.16	27.06.16	AR	Prix et subsides aux savants, écrivains ou artistes.	—
04.07.16	01.07.16	Loi	Loi programme. TVA. IR. Jeux et paris en ligne. Economie collaborative.	*
07.07.16	03.06.16	Décr. Rég. fl.	Convention préventive de double imposition. Espagne.	—
07.07.16	03.06.16	Décr. Rég. fl.	Accord d'échange d'information en matière fiscale. Aruba.	—
07.07.16	04.07.16	AR	TVA. Modification AR n° 18. Exonération pour exportation. Bagage personnel des voyageurs.	*
07.07.16	27.06.16	Loi	TVA. Diverse modifications. <i>Erratum MB 11.08.16.</i>	—
08.07.16	03.06.16	Décr. Rég. fl.	Convention préventive de double imposition. Mexique.	—
08.07.16	03.06.16	Décr. Rég. fl.	Convention préventive de double imposition. Uruguay.	—
11.07.16	---	Avis	Pensions complémentaires. Taux d'imposition distinct. Régime RCC.	—
13.07.16	---	Avis	Crédits hypothécaires. Indices de référence. Juillet 2016.	*
22.07.16	10.07.16	Loi	Dons aux hautes écoles.	*
28.07.16	28.06.16	Déc. Pr. CD	Centre PME et Centre Etranger.	—
29.07.17	21.07.16	Loi	Système permanent de régularisation fiscale et sociale. <i>Erratum MB 27.09.16.</i>	*
09.08.16	---	Avis	Taxe de circulation. Taux. Rég. Br.Cap.	*
10.08.16	20.07.16	Décr. Rég. w.	Chèque Habitat. <i>Erratum MB 10.10.16.</i>	*
11.08.16	03.08.16	Loi	IR. Réclamation écrite.	—
11.08.16	03.08.16	Loi	CTAT. Succ. Taxe annuelle sur les établissements de crédit.	511, 524, 832, 923
11.08.16	03.08.16	Loi	IPP. Quotité exemptée. Coparentalité.	240
11.08.16	03.08.16	Loi	IPP. Crédit d'impôt bas revenus d'activité.	644
11.08.16	03.08.16	Loi	Loi portant des dispositions fiscales urgentes.	—
11.08.16	---	Avis	PrM. Déduction pour revenus de brevets.	480, 587
11.08.16	---	Avis	Intérêt en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.	986
16.08.16	03.08.16	Loi	Loi programme (II). OPCA. SIR.	—
16.08.16	03.08.16	Loi	IR. TVA. CTAT. Succ.	423, 446, 495, 588, 820, 923
18.08.16	15.07.16	Décr. Rég. fl.	PrI. Exonération organisations pour jeunes.	573
18.08.16	09.08.16	AR	Système permanent de régularisation fiscale et sociale. <i>Erratum MB 29.08.16.</i>	667
19.08.16	03.08.16	AR	TVA. Modification AR n° 20. Taux pour les bâtiments destinés à l'encadrement des élèves. <i>Errata MB 31.08.16 et 21.09.16.</i>	794, 803
22.08.16	08.07.16	Décr. Rég. fl.	CFF. PrI. RC de moins de 15 EUR.	—
22.08.16	---	Avis	Crédits hypothécaires. Indices de référence. Août 2016	44
06.09.16	30.08.16	AR	INR/PP. Modèle de formule de déclaration.	—
16.09.16	---	Avis	Acquisition d'actions d'entreprises qui débutent. Formulaire.	284
19.09.16	---	Avis	Crédits hypothécaires. Indices de référence. Septembre 2016	44

1. Cette colonne renvoie au numéro modifié ou nouveau de l'édition 2017/1 dans lequel le sujet en question est traité.

* Déjà repris dans l'édition 2016/2.

<i>MB</i>	<i>Date</i>	<i>Nature</i>	<i>Objet</i>	<i>N° MF¹</i>
29.09.16	19.09.16	Déc. Pr. CD	Centre P et Centre polyvalent Eupen. VA.	–
30.09.16	---	Avis	Régime pour le 3 ^e trimestre ex. d'imp. 2017.	–
06.10.16	22.09.16	Arr. Rég. w.	Prêt "coup de pouce".	420-421
10.10.16	13.09.16	Déc. Pr. CD	Administration Sécurité juridique.	–
11.10.16	21.09.16	AR	TVA. Modification AR n° 18. Exonération pour exportation. Bagage personnel des voyageurs.	770
13.10.16	---	Avis	Crédits hypothécaires. Indices de référence. Octobre 2016.	44
14.10.16	26.09.16	Décr. Comm. g.	Convention préventive de double imposition. Mexique.	–
14.10.16	26.09.16	Décr. Comm. g.	Convention préventive de double imposition. Uruguay.	–
26.10.16	13.10.16	AM	Caisse de Dépôt et de Consignation. Taux d'intérêt.	988
10.11.16	27.10.16	Avis	Rég. Br. Cap. CTAT. Taxe sur les appareils automatiques de divertissement.	735
18.11.16	---	Avis	Crédits hypothécaires. Indices de référence. Novembre 2016.	44
18.11.16	09.11.18	AR	PrM. Fonds d'investissement immobiliers spécialisés.	589
23.11.16	---	Avis	VA. Régime pour le 4 ^e trimestre ex. d'imp. 2017.	–
23.11.16	09.11.16	AR	CTAT. Succ. Taxe annuelle sur les établissements de crédit. Modalités d'exécution.	–
29.11.16	17.11.16	AR	RC. Coefficient de revalorisation.	3
30.11.16	---	Avis	Régime de chômage avec complément d'entreprise. (RCC). Fiches 281.17 et 281.18.	–
02.12.16	28.10.16	AR	Déclaration des prix de transfert groupes multinationaux. Art. 321/4 (dossier de groupe). Modèle du formulaire.	693
02.12.16	28.10.16	AR	Déclaration des prix de transfert groupes multinationaux. Art. 321/2 (dossier du pays). Modèle du formulaire.	699
02.12.16	28.10.16	AR	Déclaration des prix de transfert groupes multinationaux. Art. 321/5 (dossier local). Modèle du formulaire.	696
02.12.16	---	Circ.	Notice explicative à propos des formulaires prix de transfert.	–
05.12.16	24.11.16	AR	Avantages de toute nature. Véhicule d'entreprise.	53
05.12.16	24.11.16	AR Rég. w.	Chèque Habitat.	353
07.12.16	---	Avis	Rég. w. CTAT. Taxe sur les appareils automatiques de divertissement. Taux.	735
08.12.16	01.12.16	Loi	Loi portant des dispositions fiscales. Paiement étalé de l'impôt à la sortie. Transposition de la directive mères-filiales.	495, 589, 670
09.12.16	07.12.16	AM	AR. CIR. Système décentralisé pour les prêts d'instruments financiers.	–
13.12.16	18.11.16	Décr. Rég. fl	CFP. PrL.	576
14.12.16	---	Avis	Crédits hypothécaires. Indices de référence. Décembre 2016.	44
15.12.16	03.08.16	AR	Enr. Formalités pour la présentation à la formalité de l'enregistrement et à la publicité hypothécaire.	–
15.12.16	02.12.16	Déc. Pr. CD	Centres PM et Centre Etranger.	–
16.12.16	12.12.16	AR	PrP. Barème.	605
20.12.16	07.12.16	AR	Enr. Présentation informatisée à la formalité de l'enregistrement des contrats de bail sous seing privé.	–
20.12.16	18.12.16	Loi	CIR. Crowdfunding. 101, 232, 570, 582, 630, 716, 717	–
20.12.16	12.12.16	Loi	Ruling comptable.	–

1. Cette colonne renvoie au numéro modifié ou nouveau de l'édition 2017/I dans lequel le sujet en question est traité.